



## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

### RUE CONSTANT MOENECLAEY RUE BOLLAERT RUE DU MARECHAL FOCH

Nous, Maire de la commune de CASSEL  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, notamment l'article L.2213-2,2°  
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-12 et l'article R411-25 al.3  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
- Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,  
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,  
- Vu que le chemin départemental 933 apparaît comme étroit et sinueux à certains endroits dans l'agglomération casseloise,  
- Vu que la circulation en double sens devient difficile voir impossible lors de stationnement prolongé de véhicules sur ces voies,

### ARRETONS

**ARTICLE 1:** l'arrêté du 22 avril 1963, l'arrêté N°78/8 du 08 mai 1978, et l'arrêté du 05/01/2010, portant réglementation du stationnement sur la rue du Maréchal FOCH, rue Bollaert le Gavrian ainsi que sur la rue Constant MOENECLAEY sont abrogés.

**ARTICLE 2:** A compter du 1<sup>er</sup> aout 2010, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante :

RUE DU MARECHAL FOCH: Le stationnement de tout véhicule est réglementé et limité à une durée maximale de 15minutes de jour comme de nuit dans la portion comprise entre la Grand Place et la Porte d' YPRES, tant du coté des numéros pairs que celui des numéros impairs

RUE CONSTANT MOENECLAEY : Le stationnement de tout véhicule est réglementé, et limité à une durée maximale de 15minutes de jour comme de nuit sur toute son étendue tant du coté des numéros pairs que celui des numéros impairs

RUE BOLLAERT : Le stationnement de tout véhicule sera interdit coté pairs et sur une longueur totale de 100 Mètres à partir de l'intersection avec la Place VANDAMME. Le stationnement de tout véhicule est réglementé et limité à une durée maximale de 15 minutes de jour comme de nuit coté impairs de l'intersection avec La place VANDAMME et la rue Constant MOENECLAEY, jusqu'au numéro 29. Le stationnement sera interdit sur le reste de la chaussée, du coté des numéros impairs, jusqu'à la rue Achille SAMYN.

**ARTICLE 3 :** le stationnement étant autorisé pour une durée de 15 minutes sur les voies citées conformément à l'article 2, il sera interdit de se stationner en vis-à-vis, de l'autre coté de la chaussée déjà occupée par un stationnement, ou en double file, ou de manière à obstruer le passage des véhicules en circulation.



**ARTICLE 4** : Le stationnement et l'arrêt seront interdits devant les intersections suivantes :

Rue de l'infirmerie et rue Constant MOENECLAËY  
 Sentier du château et rue Constant MOENECLAËY  
 Impasse Constant MOENECLAËY et rue Constant MOENECLAËY.  
 Sentier des remparts et rue du Maréchal FOCH  
 Impasse Notre Dame et rue du Maréchal FOCH  
 Rue Notre Dame et rue du Maréchal FOCH  
 Rue de la prison et rue BOLLAERT  
 Chemin des remparts et rue BOLLAERT

**ARTICLE 5** : L'arrêt des véhicules en chargement ou déchargement est autorisé pendant le temps nécessaire à cette opération pour les lieux précités par l'article 2 avec un maximum de 15 minutes au-delà de la limite de durée prévue.

Toutes personnes ou sociétés devant stationner de manière prolongée et devant dépasser la durée prévue effectuera une demande motivée à l'attention du maire, celle-ci sera déposée dans un minimum de 10 jours avant la date de stationnement, en précisant le motif, la durée du stationnement, la place occupée et l'adresse du dit stationnement. Après acceptation du maire, il sera délivré au pétitionnaire une autorisation de voirie.

**ARTICLE 6** : Les dispositions visées à l'article 2, seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire .

**ARTICLE 7** : Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie ou police et des services municipaux en intervention.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur suivante :

Selon le cas :

Prévue et Réprimée par le Code de la Route R417.10. (Cas n°2), arrêt ou stationnement gênant sur voie publique spécialement désigné par arrêté

Prévue et Réprimée par le Code de la Route R417.12 (Cas n° 2), stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : dépassement de la durée fixée par arrêté

Prévue et Réprimée par le Code de la Route R417.10 (Cas n°2, arrêt ou stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement.)

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASSEL;—

Monsieur, l'Adjoint au maire chargé des travaux et de la sécurité.

Monsieur le responsable des services techniques de la commune de CASSEL.

Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune

Fait à CASSEL, le 20 juillet 2010

Le conseiller général du Nord,

Le Maire,

René DECODTS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : .....